

LES FICHES CONSEILS

DU SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DU PLÂTRE

N°4

RAPPEL SUR LES JUSTIFICATIFS DE RÉSISTANCE AU FEU DES OUVRAGES

Lot « plâtrerie »

La justification de la performance au feu des ouvrages est apportée par l'un des éléments suivants ; (suivant l'arrêté du 3 août 1999) :

- *procès-verbal ;*
- *calcul selon des méthodes approuvées ;*
- *conformité à des procédés de fabrication ou de construction approuvés ;*
- *« Avis de chantier » délivré par un laboratoire agréé.*

A/ Procès-verbal

Il est établi sur la base d'essais réalisés conformément à l'arrêté du 3 août 1999, qui définit les conditions d'essais et les limites de validité.

Les produits ou éléments de construction concernés sont : éléments porteurs, plafonds, cloisons, fermetures, conduits, clapets, ventilateurs, exutoires de fumée, calfeutrement de pénétration et écrans de cantonnement des fumées.

Lorsque le montage ne peut pas être exécuté conformément aux dispositions spécifiées par l'arrêté pour les essais conventionnels, des essais particuliers peuvent être réalisés. Le procès-verbal n'est valable que pour le domaine de validité défini pour les montages et les matériaux qui y sont décrits.

B/ Calcul

Les DTU Feu/Béton (norme NF P 92-701), Feu/Acier (norme NF P 92-702) et Bois-feu 88 (norme NF P 92-703), ainsi que les Eurocodes concernés et leurs annexes nationales décrivent des solutions types. Certaines de ces solutions utilisent des plaques standard normalisées ou sous avis technique (notamment dans les règles Bois-feu 88).

C/ Conformité à des procédés de fabrication ou de construction approuvés

Les ouvrages à base de plaques de plâtre ne sont pas concernés.

D/ Avis de chantier

L'Avis de chantier est l'appréciation d'un expert exerçant dans un laboratoire agréé. Cette appréciation sera fondée sur l'une ou plusieurs des approches suivantes :

- analyse de résultats d'essais conventionnels ou particuliers ;
- exploitation des connaissances acquises lors des incendies ;
- utilisation de résultats de calculs thermiques ou mécaniques ;
- procédures mixtes faisant appel à des résultats d'essais et des calculs ;
- essais de résistance au feu complémentaires (maquettes, ...).

L'Avis de chantier n'est valable que pour le chantier considéré. Son coût doit être intégré dans le montant des travaux.

Il peut être demandé :

- directement par un des intervenants du chantier (entreprise, architecte, maîtrise d'ouvrage) lorsque le projet ou les travaux prévoient la réalisation d'un ouvrage qui est hors du domaine de validité du procès-verbal ;
- par l'industriel pour le compte de l'un des intervenants précédents, lorsqu'il a été consulté en phase de conception ou d'appel d'offre.

La demande d'Avis de chantier doit intervenir le plus tôt possible avant la phase de construction.

L'utilisation de résultats d'essais dans le cadre de l'Avis de chantier ne peut se faire qu'avec l'accord du détenteur des rapports d'essais et des procès-verbaux utilisés.

Les coordonnées des 3 laboratoires français habilités à délivrer des Avis de chantier sont les suivantes :

• **CSTB**

Centre Scientifique et Technique du Bâtiment à Marne la Vallée (77)

Division Ingénierie de la Sécurité Incendie

Expert : Dhionis DHIMA

Tél. : 01 64 68 83 28

• **CTICM**

Centre Technique Industriel de la Construction Métallique à Maizières les Metz (57)

Service Avis & Evaluations

Expert : Alain MARCK

Tél. : 03 87 51 11 11

• **GERBAM**

Groupe d'Etudes et de Recherches Balistiques Armes et Munitions à Gavres (56)

Tél. : 02 97 12 30 60



Syndicat National des Industries du Plâtre

15, avenue du Recteur Poincaré - 75016 PARIS

Tél : 01 55 74 04 25 - Fax : 01 42 24 59 02

e-mail : snpic@wanadoo.fr